

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 13 du 23-6-69 autorisant la caisse d'épargne du Togo à effectuer directement les placements de ses fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de la caisse d'épargne ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La caisse d'épargne du Togo est autorisée à assurer directement au Togo les placements des fonds collectés.

Art. 2 — La priorité des placements sera réservée aux secteurs productifs d'intérêt général, tels que les organismes privés et para-étatiques à caractère commercial et industriel ayant obtenu la garantie de l'Etat. Accessoirement, la caisse d'épargne peut financer sous forme de prêt, la construction et l'équipement d'établissements scolaires, d'hôpitaux, d'immeubles devant abriter les services de l'Etat, etc... Eventuellement, le service d'épargne-logement pourra être créé au profit des épargnants.

Art. 3 — Les modalités de ces placements feront l'objet d'un arrêté pris par le ministre des postes et télécommunications après avis du conseil d'administration de la caisse d'épargne du Togo.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise, et ses dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 14 du 23-6-69 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus le budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent trente cinq millions cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (435.192.500 francs).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer du Togo

RECETTES

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1969

Division	Paragraphe	Ligne	LIBELLE	RECETTES		
				Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
4	I	36	Versement du fonds de renouvellement	—	13.300.000	13.300.000